

# **LES ORDRES PRIVILEGIES**





## CAHIERS DU CLERGE

En comparant les cahiers de doléances du Clergé des bailliages de Nemours (doc. 8) et de Melun-Moret (doc. 7), il est possible de mettre en opposition les réponses aux deux questions suivantes :

Le Clergé donne-t-il priorité aux problèmes religieux du temps ou aux questions de politique générale concernant tous les sujets ?

Réclame-t-il un changement des réformes ou le maintien des traditions ?

Cahiers de Melun-Moret : "Les François rétablis dans leurs antiques droits de voter eux-mêmes leurs subsides, de réformer les abus de l'administration..."

Cahiers de Nemours : "Nous désirons conserver dans son intégrité le précieux dépôt de la religion."

"Nous rejettons toute innovation qui tendroit à altérer les principes constitutifs de la Monarchie".

Chargé de l'assistance aux pauvres, le bas-clergé a fait introduire des articles concernant la vie quotidienne des paroisses ; à Nemours, contre "les charlatans", pour "des chirurgiens experts et des sages-femmes expérimentées" (art. 3). A Melun-Moret, pour des

hospices pour femmes en couches" (art. 25).

Certains articles sont révélateurs d'une mentalité nouvelle:

"Le Clergé qui renonce à ses privilèges pécuniers, consent à payer sa part proportionnelle des impôts" (Nemours ; art. 42)

"Puisqu'aux yeux de la religion la différence des couleurs n'en peut mettre aucunes entre ses enfants, ses ministres ne peuvent s'empêcher de réclamer sans cesse contre l'esclavage des nègres dans les colonies" (Melun-Moret ; art. 29)

L'abolition de l'esclavage aux colonies fut une demande rarement faite dans les cahiers.

Nègres ou Nègresse Libres ou esclaves	Leur âge ou le lieu de leur naissance	Nature de l'affranchissement	Lieu de leur résidence	Etat de Profession	Nom de leur Maître
Joseph Scipion Libre depuis 1766	20 à 25 ans; né dans le canton de Soudichon	par humanité et pour toujours	Nemours	Domestique	M. de la Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Recensement des Noirs de l'élection de Nemours en 1777 : Joseph Scipion, affranchi "par humanité et pour toujours" par son maître, M. Canet (A.D.S.M., 16 C 16)

## Bailliages de MELUN ET MORET : CAHIER DU CLERGE

Copie du Cahier, ou Instructions  
 données au Député du Clergé, et au  
 Député de Remplacement, pour en faire valoir  
 le contenu dans l'Assemblée générale des États Généraux  
 du Royaume, convoqués par le Roi, le 24 Janvier, 1789,  
 pour s'ouvrir à Versailles, le 27 Avril, même année.

Les dites Instructions rédigées par  
 Messieurs l'abbé de Caumont, - de Adamas, - de M. Bayverché, - de  
 Champigny, - Pinon, - le Prieur de St. Denis - Evêque de Melun, - le Prieur de Samore - le  
 Ministre de Mathurin de Fontenay, - les Curés de Montmaré, - de St. Jean de Melun, -  
 St. Etienne de Melun, - de Veron, - de Roye en brie, - de Cesson, - de Beauvois, - de Doimere, - de Samoreau, - de la Chapelle la  
 ont été examinées et discutées dans la Chambre Ecclésiastique  
 et définitivement approuvées dans la séance dernière  
 du 20 Mars 1789.

Les Membres qui composent l'ordre du Clergé des  
 Bailliages de Melun et Moret, convoqués par ordre  
 du Roy pour envoyer des députés aux prochains États  
 Généraux, et pour coopérer dans cette illustre assemblée  
 à la régénération de la Nation y publique, s'emprennent  
 d'exprimer à la Nation les sentiments qui les aiment  
 au moment où la France entière va reprendre son ancienne  
 énergie trop long temps ensevelie sous les ruines de sa liberté

Il ne doute pas que les Français rétablis dans  
leurs anciens droits de voter eux mêmes leurs subsides  
de réformer les abus de l'administration et de prescrire  
l'établissement des Loix qui doivent assurer les propriétés  
et protéger également toutes les Classes de citoyens, et  
ne consacrent par leur amour, et par leur reconnaissance  
le souvenir d'un tel jour des Vœux.

Il ne doivent pas oublier que Louis XVI s'en  
fait gloire de régner sur un peuple libre, qu'il a voulu  
s'ouder devant tous les yeux les plaies de l'Etat,  
afin de trouver dans leur sollicitude les moyens de  
faire revivre cette prospérité nationale, à laquelle son  
cœur aspire depuis qu'il est assis sur le Trône.

L'ordre du Clergé des Evêques de Meaux  
et Mores, persuadé qu'il faut surtout accélérer le  
moment heureux où les représentants d'une grande nation  
vont se concerter ensemble, pour trouver dans leur Zèle  
et dans leur patriotisme les ressources qui peuvent rendre  
à cet état son ancienne splendeur, n'a voulu déterminer  
que les points essentiels qui doivent à jamais établir  
notre constitution sur des bases inébranlables.

L'ordre du Clergé, après avoir considéré  
cet édifice national que le despotisme ministériel  
travailloit à détruire depuis 175 années, proposera ensuite  
à la Chambre Ecclésiastique des Etats-généraux, de  
s'occuper de différents objets qui intéressent la religion  
et tout le Clergé du Royaume; il se bornera à fixer  
son attention sur plusieurs réformes à faire dans  
l'administration, et dans la Législation.

Le Roy a daigné amuser l'établissement de  
 administrations provinciales; c'est au milieu des Etats  
 généraux qu'il en fera sentir toute l'importance; et  
 comme elles remédieront plus immédiatement aux maux  
 dont elles seront témoins, il semble qu'il suffira d'en  
 tracer l'enquête dans l'assemblée de la Nation qui ne  
 portera que rapidement ses regards patriotiques sur les  
 objets qui n'auront pas un rapport direct avec le grand-  
 ensemble de l'administration.

En conséquence, l'ordre du Clergé des Baillages de  
 Melun et Moret, estime que la première chose dont  
 l'assemblée des Etats généraux doit s'occuper, c'est de  
 concevoir et d'arrêter avec la Royauté un corps de lois  
 constitutionnelles formellement inscrites, clairement énoncées  
 et consignées immuablement dans un registre national;  
 à quel effet les Etats généraux ne s'occuperont d'aucun  
 autre objet, et notamment ne consentiront à aucune levée  
 d'impôt, que toutes les parties constitutives de ce code  
 ne soient définitivement arrêtées, rédigées et promulguées  
 comme la base de la constitution française.

## Art. 2.

Qu'après avoir posé pour maxime fondamentale  
 que le Gouvernement du Royaume est monarchique, que  
 la Couronne est héréditaire, et que les filles sont exclues  
 du Trône; il seroit statué que le pouvoir souverain n'existant  
 dans un seul que pour le bonheur de tous, il ne peut bien

remplir cette destination qu'autant que la Nation sera consultée sur tout ce qui l'intéresse; qu'en conséquence les assemblées nationales sont de l'essence du Gouvernement; que ces assemblées seront et demeureront composées de trois ordres distingués entr'eux, et que leur retour périodique sera invariablement fixé tous les trois ans.

### Art. 22.

Considérant que l'impôt mis sur les cuirs et la marque établie pour en constater la perception, ont entraîné depuis vingt ans la décadence d'une fabrication déjà périssable et mal-saine par elle-même, & dont l'objet cependant est de seconde nécessité pour les Laboureurs, les artisans et le peuple; que les frais de perception montent à plus de 35 pour cent, sans y comprendre la perte du temps, les frais litigieux, suite de l'impossibilité de constater la fraude quand elle est réelle, et de ne pas la soupçonner quand elle n'existe pas; d'où il est résulté que les cuirs, en diminuant de qualité, ont augmenté de valeur; ce qui a donné l'impulsion aux fabrications étrangères: le Clergé des bailliages de Melun et Meaux demande qu'une entière liberté soit rendue à ce genre de commerce, sauf à remplacer les produits du droit existant par d'autres moins fâcheux.

### Art. 25.

Les enfants trouvés sont un objet bien digne d'intéresser la Religion, l'humanité & l'Etat, ledit ordre souhaite qu'il soit fondé dans toutes les grandes villes des Mairies ou les d. enfants puissent être recueillis en prenant les



Précautions nécessaires pour que les personnes du Sexe  
non mariées soient sûres qu'elles ne s'ont pas commises  
ou que leur Secret sera inviolablement gardé; qu'ainsi elles  
ne succombent plus à la malheureuse tentation d'exposer à  
leur enfance dans les rues, ce qui en fait peir un très-grand  
nombre.

Il désire paraitement, et pour les mêmes motifs, que  
par forme d'essai, il soit ouvert sous la protection du Gouvernement  
une souscription volontaire pour fonder quelque hospice ou soient  
admis les femmes en couche, leur misère étant plus grande  
à l'instant où les secours sont le plus nécessaires, ce qui en  
fait succomber, faute de cet aide, un très-grand nombre, même  
avant d'avoir donné un nouveau citoyen à l'État.

M. B. 29.

Enfin comme le Christianisme a fait connaître la  
véritable dignité de l'homme et ses droits à la liberté;  
qu'en conséquence on a vu la servitude disparaître de  
l'Europe, à mesure que l'Évangile s'est propagé,  
c'est un devoir pour le Clergé de demander que tout le  
reste de servage soit détruit en France, et particulièrement  
en Franche-Comté. L'exemple que Sa Majesté a donné  
la première, s'autorise à penser que tous les propriétaires  
de ces droits barbares sentiront qu'ils ne peuvent imposer  
des fers à leurs concitoyens, lorsqu'ils réclament une même  
liberté pour eux-mêmes; et puisqu'aux yeux de la Religion,  
la différence des couleurs n'en peut mettre aucune entre des  
enfants, les Ministres ne peuvent s'empêcher de réclamer  
sans cesse contre l'Esclavage des Nègres dans le  
Colon.

Celles sont les demandes, les vœux, les conseils  
que la conviction la plus grande et le zèle le plus pur ont  
dû être au charge' des Villages de Melun & de Moret, pour  
répondre à l'attente de la Nation et aux intentions bienfaisantes  
de son Souverain.

Et quand aux Objets qui concernent la Religion.

Art. 2<sup>e</sup>.

Les Etats-Généraux feront renouveler et donner plus  
de rigueur aux ordonnances qui, de concert avec la puissance  
ecclésiastique, prescrivent la sanctification des Dimanches &  
fêtes. Dans les Campagnes même, ces saints jours sont  
devenus une occasion de débauche pour la plupart des  
habitans: les travaux y sont presque nuls, que le  
autres jours. Les Temples sont déserts pendant les  
offices, et les cabarets sont remplis. Dans le plus grand  
nombre des Villages, les officiers de Justice ne résident  
point: de là cette licence & effronterie des cabarets, qui,  
au mépris des lois divines et humaines, favorisent l'intempérance  
et la Colère même fort avant dans la nuit. Le Particulier  
ne peut que gémir; il n'a que la voix de représentation  
et le plus souvent l'intérêt, et la débauche rendent les  
habitans soustraits à savoir sans enier le partage de l'autorité  
civile sur un point essentiel pour le maintien de l'ordre  
et la restauration des mœurs, le charge' espère que les  
Etats-Généraux y pourvoient d'une manière efficace.

## Art. 4.

En désirant la restauration des mœurs, le Clergé ne peut s'empêcher de demander aux États Généraux qu'ils portent aux pieds du Trône, dont la Religion est la base la plus solide, le vif désir qu'il a eu de voir opérer une réforme utile dans l'Éducation publique; en vain le Clergé s'étainait-il sur les abus dont elle fourmille, sur l'état et la décadence dont elle est déchuë, sur les vices de l'administration des maisons d'éducation, sur l'apreté d'hommes voués par l'état, à de si nobles fonctions, et qui n'ont pu être universellement remplacés depuis, malgré les efforts du Gouvernement, le désir de se réformer ou il se existoit; ce sont des vérités notoires et généralement senties, même par les ennemis du bien public. il est donc de la sagesse du Gouvernement de concourir avec le Clergé à une réforme d'où dépend le bonheur des générations futures.

## Art. 15.

L'impétie de la plupart des Chirurgiens étant un vrai fléau pour l'habitant des Campagnes, les États Généraux seront suppliés de faire renouveler les lois sur l'admission d'un Chirurgien, et faire statuer qu'ils ne pourront en choisir que dans les élèves d'hôpitaux ou de collèges de Chirurgie.

## Art. 16.

En s'occupant de prolonger les jours de la génération présente, on ne peut, sans frémir, songer au nombre d'enfants et de mères qui meurent victimes de l'ignorance des femmes, qui, sans études, sans expérience et sans

pourvoir d'ingénieurs dans l'art de l'accouchement. Le  
Régul. des Etats-Généraux ne peut donc pas insister sur  
l'établissement des femmes instruites, légalement examinées  
et reçues par les maîtres de l'art.

Le 17. 17.

L'allaitement des enfans confiés à des nourrices qui  
vont les chercher dans les villes, étant une branche  
importante de l'administration dévolue à la vigilance de re-  
cités; ils demandent une grande réforme sur ce qui se  
pratiqué actuellement; on leur reçoit pour la plupart sans  
certificat. De là vient que tant d'enfants périssent victimes  
de l'exercice de confiance; il est donc très essentiel que les  
femmes de campagne ne puissent être agréées pour nourrices,  
sans le certificat du Chirurgien qui en atteste la santé  
et sans celui du Citoyen qui en assure l'honnêteté et les  
mœurs.

Bailliages de MELUN ET MORET : CAHIER DU CLERGE (Extraits)

Copie du Cayer ou Instructions données au Député du Clergé, et au Député de Remplacement, pour en faire valoir le contenu dans L'assemblée générale des Etats Généraux du Royaume, convoqués par le Roi, le 24 Janvier 1789, pour s'ouvrir à Versailles, le 27 Avril même année.

Les dittes instructions rédigées par Messieurs l'abbé de Calonne, de Damas, de Mauperché, de Champigny, Pinon, le prier des Bénédictins de Melun, le prier de Samoie, le ministre des Mathurins de Fontainebleau, les curés de Mormant, de St-Aspais de Melun, de St-Barthélémy de Melun, de St-Etienne de Melun, de Vernon, de Rosay en Brie, de Cesson, de Beauvoir, de Boissette, de Samoreau, de la Chapelle la Reine, ont été examinées et discutées dans la Chambre Ecclésiastique et définitivement approuvées dans la Séance dernière du 20 mars 1789.

Les membres qui composent l'ordre du Clergé des bailliages de Melun et Moret, convoqués par ordre du Roy pour envoyer des députés aux prochains Etats généraux, et pour coopérer dans cette illustre assemblée à la régénération de la félicité publique, s'empressent d'exprimer à la Nation les sentiments qui les animent au moment où la France entière va reprendre son ancienne énergie trop longtems ensevelie sous les ruines de sa liberté.

Ils ne doutent pas que les François rétablis dans leurs antiques droits de vôtter eux-mêmes leurs subsides, de réformer les abus de l'administration et de prescrire l'établissement des loix qui doivent assurer les propriétés et protéger également toutes les classes de citoyens, ne consacrent par leur amour, et par leur reconnoissance le souvenir duplus juste des Roix.

Ils ne doivent pas oublier que Louis XVI s'est fait gloire de régner sur un peuple libre ; qu'il a voulu sonder devant tous les sujets les plaies de l'Etat, afin de trouver dans leur sollicitude les moyens de faire revivre cette prospérité nationale, à laquelle son coeur aspire depuis qu'il est assis sur le Trône.

L'Ordre du Clergé des bailliages de Melun et Moret, persuadé qu'il faut surtout accélérer le moment heureux où les représentans d'une grande nation vont se concerter ensemble, pour trouver dans leur zèle et dans leur patriotisme les ressources qui peuvent rendre à cet état son ancienne splendeur, n'a voulu déterminer que les points essentiels qui doivent à jamais établir notre constitution sur des Bases inébranlables.

L'Ordre du Clergé, après avoir consolidé cet édifice national que le Despotime ministériel travailloit à détruire depuis 175 années, proposera ensuite à la Chambre Ecclésiastique des Etats généraux, de s'occuper de différens objets qui intéressent la religion et tout le clergé du Royaume. Il se bornera à fixer son attention sur plusieurs réformes à faire dans l'administration et dans la Législation.

Le Roy a daigné assurer l'établissement des administrations provinciales. C'est au milieu des Etats généraux qu'il en fera sentir toute l'importance ; et comme elles remédieront plus immédiatement aux maux dont elles seront témoins, il semble qu'il suffira d'en tracer l'esquisse dans l'assemblée de la Nation qui ne portera que rapidement ses regards patriotiques sur les objets qui n'auront pas un rapport direct avec le grand ensemble de l'administration.

En conséquence, l'Ordre du Clergé des bailliages de Melun et Moret, estime que la première chose dont l'assemblée des Etats généraux doit s'occuper, c'est de concerter et d'arrêter avec sa Majesté un corps de loix constitutionnelles formellement inscrites, clairement énoncées et consignées immuablement dans un Registre national ; à quel effet les Etats Généraux ne s'occuperont d'aucun autre objet, et notamment ne consentiront à aucune levée d'impôts, que toutes les parties constituantes de ce code ne soient définitivement arrêtées, rédigées et promulguées comme la base de la constitution française (...)

**Art. 2.** Qu'après avoir posé pour maximes fondamentales que le gouvernement du Royaume est monarchique, que la couronne est héréditaire, et que les filles sont exclues du Trône, il seroit statué que le pouvoir souverain n'existant dans un seul que pour le bonheur de tous, il ne peut bien remplir cette destination qu'autant que la Nation sera consultée sur tout ce qui l'intéresse ; qu'en conséquence les assemblées nationales sont de l'essence du gouvernement ; que ces assemblées seront et demeureront composées de trois ordres distingués entr'eux, et que leur retour périodique sera invariablement fixé tous les trois ans (...)

**Art. 22.** Considérant que l'impôt mis sur les cuirs et la marque établie pour en constater la perception, ont entraîné depuis vingt ans la décadence d'une fabrication déjà pénible et malsaine par elle-même, & dont l'objet cependant est de seconde nécessité pour les laboureurs, les artisans et le pauvre ; que les frais de perception montent à plus de 30 pour cent, sans y comprendre la perte de tems, les frais litigieux, suite de l'impossibilité de constater la fraude quand elle est réelle, et de ne pas la soupçonner quand elle n'existe pas ; d'où il est résulté que les cuirs, en diminuant de qualité, ont augmenté de valeur, ce qui a donné la prépondérance aux fabrications étrangères : le Clergé des bailliages de Melun et Moret demande qu'une entière Liberté soit rendue à ce genre de commerce sauf à remplacer le produit du droit existant par d'autres moins facheux (...)

**Art. 25.** Les enfans trouvés sont un objet bien digne d'intéresser la Religion, l'humanité & L'Etat, ledit ordre souhaite qu'il soit fondé dans toutes les grandes villes des maisons ou les dits enfans puissent être portés et recûs en prenant les précautions nécessaires pour que les personnes du Sexe non mariées soyent sûres qu'elles ne seront pas connües ou que leur secret sera inviolablement gardé ; qu'ainsy elles ne succombent plus à la malheureuse tentation d'exposer leurs enfans dans les rües, ce qui en fait périr un très grand nombre. Il désire pareillement, et pour les mêmes motifs, que par forme d'essai, il soit ouvert sous la protection du gouvernement une souscription volontaire pour fonder quelqu'hospice ou soyent admises les femmes en couche, leur misère étant plus grande à l'instant où les secours sont les plus nécessaires, ce qui en fait succomber, faute de cet asyle, un très grand nombre, même avant d'avoir donné un nouveau citoyen à L'Etat (...)

**Art. 29.** Enfin comme le Christianisme a fait connoître la véritable dignité de l'homme et ses droits à la Liberté ; qu'en conséquence on a vu la servitude disparoitre de l'Europe, à mesure que l'Evangile s'est propagé, c'est un devoir pour le Clergé de demander quetout le reste de servage soit détruit en France, et particulièrement en Franche-Comté. L'exemple que Sa Majesté a donné la première, l'autorise à penser que tous les propriétaires de ces droits barbares sentiront qu'ils ne peuvent imposer des fers à leur concitoyens, lorsqu'ils réclament une entière liberté pour eux-mêmes ; et puisqu'aux yeux de la Religion, la différence des couleurs n'en peut mettre aucunes entre ses enfans, ses ministres ne peuvent s'empêcher de réclamer sans cesse contre l'esclavage des nègres dans les Colonies. Telles sont les demandes, les voeux, les conseils que la conviction la plus grande et le zèle le plus pur ont dictés au Clergé des baillages de Melun & Moret, pour repondre à l'attente de la Nation et aux intentions bienfaisantes de son Souverain.

#### **Et quand aux Objets qui concernent la Religion (...)**

**Art. 2.** Les Etats généraux feront renouveler et donner plus de vigueur aux ordonnances qui, de concert avec la puissance ecclésiastique, prescrivent la sanctification des dimanches & fêtes. Dans les campagnes même, ces saints jours sont devenus une occasion de débauches pour la plupart des habitans : les travaux y sont presque aussi suivis que les autres jours : les temples sont déserts pendant Les offices, et les cabarets sont remplis ; dans le plus grand nombre des villages, les officiers de justice ne résident point : de là cette licence effrenée des cabaretiers, qui, au mépris des loix divines et humaines, favorisent l'intempérance et la tolèrent même fort avant dans la nuit. Le pasteur ne peut que gémir ; il n'a que la voix de représentation et le plus souvent l'intérêt et La débauche rendent les habitans sourds à sa voix. Sans envier le partage de l'autorité civile sur un point essentiel pour le maintien de l'ordre et la restauration des moeurs, le Clergé espère que les Etats généraux y pourvoiront d'une manière efficace (...)

**Art. 4.** En désirant la restauration des moeurs, le Clergé ne peut s'empêcher de demander aux Etats généraux qu'ils portent aux pieds du Trône, dont la Religion est la baze la plus solide, le vif desir qu'il a eu devoir opérer une reforme utile dans l'éducation publique ; envain le Clergé se tairoit-il sur les abus dont elle fourmille, sur L'éclat et l'utilité dont elle est déchüe, sur les vices de l'administration des maisons d'éducation, sur la perte d'hommes voués par état, à de si nobles fonctions, et qui n'ont pu être universellement remplacés depuis, malgré les efforts du gouvernement, le desir des villes ou ils existoient ; ce sont des vérités notoires et vivement senties, même par les Ennemis du bien public. Il est donc de la sagesse du gouvernement de concourir avec le Clergé, à une réforme d'ou dépend le bonheur des générations futures (...)

**Art. 15.** L'impéritie de la plupart des chirurgiens étant un vrai fléau pour l'habitant des campagnes, les Etats généraux seront suppliés de faire renouveler les loix sur l'admission d'un chirurgien, et faire statuer qu'ils ne pourront en choisir que dans les élèves d'hôpitaux ou de collèges de chirurgie.

**Art. 16.** En s'occupant de prolonger les jours de la génération présente, on ne peut, sans frémir, songer au nombre des enfans et des mères qui meurent victimes de l'ignorance des femmes, qui, sans études, sans expérience et sans pouvoir s'ingèrent dans L'art des accouchements. Le Clergé des Etats généraux ne peut donc trop insister sur L'établissement des femmes instruites, légalement examinées et reçues par les maîtres de l'art.

**Art. 17.** L'allaitement des enfans confiés à des Nourrices qui vont les chercher dans les villes, étant une branche importante de l'administration déferée à la vigilance des curés, ils demandent une grande réforme sur ce qui se pratique actuellement ; on les reçoit pour la plupart sans certificat, de là vient que tant d'enfans périssent victimes de l'excès de confiance ; il est donc très essentiel que les femmes de campagne ne puissent être agréées pour nourrice, sans le certificat du chirurgien qui en atteste la santé et sans celui du curé qui en prouve l'honnêteté et les moeurs (...)



## Vœu du Clergé du Bailliage de Nemours.

Religion

+ avec  
Droit

2. Nous désirons conserver dans toute intégrité les anciens dogmes de la religion qui nous est spécialement confiés en qualité de ses ministres et réjettons tout ce qui pourroit y porter atteinte ainsi que la Solemnité et la sainteté du culte public qui doit être réservé dans la même uniformité toute l'étendue de ce royaume à la religion Catholique, apostolique et romaine et pour y parvenir nous regardons comme très utile d'assembler tous les trois ans dans chaque diocèse un Synode Ecclésiastique présidé par l'Evêque et lui soumettre par un président Electif un Sentiment composé de tous les bénéficiaires.

Droit  
Ecclésiastique

2. Nous supplions Sa Majesté de maintenir l'ordre public Ecclésiastique et canonique dans toute sa vigueur.  
3. Dans le cas où Sa Majesté se rendroit aux vœux de la Nation pour la liberté de la presse, nous lui supplions de ne permettre l'impression que des ouvrages qui ne blessent ni la religion ni les Mœurs.

Presse

Religieux

4. Le Vœu du Clergé est que les ordres religieux des deux sexes soient conservés en les rendant utiles à l'Eglise et à l'Etat et en les chargeant spécialement de l'éducation de la jeunesse ou peut perfectionner leur institut sans les détruire, il en est beaucoup parmi eux qui, par leur dévouement, leur science, leur piété et les annués publiques et gratuites qu'ils offrent dans le sein des pauvres rendent leur existence précieuse. Pourqu'on retranche cette belle portion de l'Eglise Militaire.

Constitution  
de la Monarchie

5. Inviolablement attachés au Gouvernement français, nous rejettons toute innovation qui tendrait à altérer les principes constitutifs de la Monarchie.

Etats provinciaux

6. Que toutes les provinces soient réduites en pays d'Etat.

Communes  
intermédiaires

7. Que la Commune intermédiaire de chaque Etat provincial soit chargée de la répartition de l'impôt des trois ordres, ce qui sera toujours composé; que chaque municipalité verse l'impôt dans les différents départements qui seront chargés de le porter directement au Trésor royal en observant qu'il sera conservé par lesdites assemblées provinciales une masse de fonds établie d'une manière fixe et constante des dépenses nécessaires et inévitables pour diminuer les frais de transport.

Conseil  
de finances

8. Qu'il soit établi un conseil de finances composé de trois ordres qui chaque année rendra un compte public de tous les revenus de l'Etat et des dépenses. Les ministres astreints à la comptabilité rendront aussi chaque année leur compte au dit conseil qui dans aucun cas ne pourra être présidé par le Contrôleur général.

Prévarication  
des ministres

9. Qu'il soit fait des procès aux ministres et autres officiers publics & commisionaires chargés de l'administration des deniers royaux; aux ministres par le Parlement de Paris et aux autres officiers par les Juges locaux & que de prime vue on se saisisse des coupables étrangers les ministres prévaricateurs & fugitifs.

Proclamation  
des Vois

47. Que les Etats Generaux determinez La Majorite  
des Vois en Matiere grave et importante: que les  
Lois faites aux dits Etats soient sur les champs  
promulguees dans toute l'Etendue du royaume et  
envoyees a chaque Curie pour estre publiee au prône  
et la Mepe paroissiale. que les Baillifs, Senechaux ou  
leurs lieutenants soient suffisamment autorisez en  
Les faire mettre a execution.

Lectures faites du present Cahier des Vois, Docteurs,  
Maîtres et remoutrances du Clergé de Brilliages de  
Nemours Bien Examinez et discutez, approuvez et Sanctionnez  
des Vois a été arrêté et signé de tous les membres  
Composants laditte assemblée le jourd'hui seizième jour  
de Mars mil sept cent quatrevingt Neuf.

Berillon Curie de Nemours  
Guillaud Curie de Nemours  
Berout Curie de Nemours  
Coffet Curie de Nemours  
Vacherot Curie de Nemours  
Collin Curie de Nemours

Le Rossier Curie de Nemours  
Belhomme Curie de Nemours  
Dejaquesville Curie de Nemours  
L'ortier Curie de Nemours

Ch. Reg. Curie de Nemours  
L'ortier Curie de Nemours  
Collin Curie de Nemours

Jaquinet Curie de Nemours  
Villerville Curie de Nemours  
Quot Curie de Nemours  
Haudin Curie de Nemours

De Laval Curie de Nemours  
Belhomme Curie de Nemours  
L'ortier Curie de Nemours  
De Laval Curie de Nemours

Condu Curie de Nemours  
Broyard Curie de Nemours  
L'ortier Curie de Nemours

fr pariset pr curé des grez ~~trouillouze~~ curé d'elby  
 Tribault Curé de Souppes Larchev Curé de Fontenay  
 Sivoise Pr. ient curé de l'hermy. Guillaume ~~curé d'elby~~  
 Barbé Curé d'auxy. ~~Toussaint~~ Curé de Courmoulin  
 Tilly-Bitaru abbé de grestain. Badellet Curé de ~~trouillouze~~  
 Pouffrain de trouillouze Navinet curé de chélieuses  
 Prigent pr. ient curé de notredame ~~de~~ Lambrou Curé de  
 feuchet pr. ient curé de l'hermy ~~de~~ Chevruvilliers  
 L'abbé de ~~trouillouze~~ ~~de~~ ~~trouillouze~~ ~~de~~ ~~trouillouze~~  
 abbé de ~~trouillouze~~ ~~de~~ ~~trouillouze~~ ~~de~~ ~~trouillouze~~  
 Bomet curé de trouillouze. ~~de~~ ~~trouillouze~~ ~~de~~ ~~trouillouze~~  
 Epoux Curé de Brantes  
 President

Curé de la Madeleine  
 Secrétaire

A.D.S.M., B 264 (extraits)



Ex-libris de l'Hôtel-Dieu de Nemours. XVIIIème siècle. (A.D.S.M., 5 Fi Nemours)

## CAHIER DU CLERGÉ DU BAILLIAGE DE NEMOURS.

### *Religion.*

1. Nous desirons conserver dans son intégrité le précieux dépôt de la Religion, qui nous est spécialement confié en qualité de ses Ministres, & rejetons tout ce qui pourroit y porter atteinte, ainsi qu'à la solennité & à la décence du Culte public, qui doit être réservé dans toute l'étendue de ce Royaume, à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ainsi que l'uniformité du Rit; & pour y parvenir, nous regardons comme très-utile d'assembler tous les trois ans, dans chaque Diocèse, un Synode ecclésiastique, composé de tous les Bénéficiaires, présidé par l'Évêque, & en son absence, par un Président électif au scrutin.

### *Droit Ecclésiastique.*

2. Nous supplions sa Majesté de maintenir le droit public, ecclésiastique & canonique, dans toute sa vigueur.

### *Presse.*

3. Dans le cas où sa Majesté se rendroit aux vœux de la Nation pour la liberté de la Presse, nous la supplions de ne permettre l'impression que des Ouvrages qui ne blessent ni la Religion, ni les Mœurs.

### *Religieux.*

4. Le vœu du Clergé est que les Ordres Religieux de l'un & l'autre sexe soient conservés, en les rendant utiles à l'Église & à l'État, & en les chargeant de l'éducation de la Jeunesse. On peut perfectionner leurs Instituts sans les détruire: il en est beaucoup parmi eux qui, par leur décence, leurs lumières, leur piété & les aumônes publiques & secrètes qu'ils versent dans le sein des pauvres, rendent leur existence précieuse. Pourquoi retrancher cette belle portion de l'Église militante?

### *Constitution de la Monarchie.*

5. Inviolablement attachés au Gouvernement François, nous rejetons toute innovation qui tendroit à altérer les principes constitutifs de la Monarchie.

### *Etats Provinciaux.*

6. Que toutes les Provinces soient réduites en Pays d'États.

### *Commission Intermédiaire.*

7. Que la Commission intermédiaire de chaque État Provincial soit chargée de la répartition de l'impôt des trois Ordres réunis, dont elle fera tou-

jours composée. Que chaque Municipalité verse l'impôt dans les différens Départemens, qui seront conservés par lesdites Assemblées Provinciales, & forme une masse de fonds établie d'une manière fixe & constante à raison des dépenses nécessaires & inévitables, pour diminuer les frais de transport.

### *Conseil des Finances.*

8. Qu'il soit établi un Conseil des Finances, composé des trois Ordres, qui chaque année rendra un compte public de tous les revenus de l'État & de la dépense. Les Ministres restreints à la comptabilité, rendront aussi, chaque année, leur compte audit Conseil, qui, dans aucun cas, ne pourra être présidé par le Contrôleur-Général.

### *Prévarication des Ministres.*

9. Qu'il soit fait le procès aux Ministres & autres Officiers publics & Commissaires chargés de l'administration des deniers Royaux; aux Ministres, par le Parlement de Paris, & aux autres Officiers, par les Juges locaux, & que le Prince reclame auprès des Puissances étrangères, ces Ministres prévaricateurs & fugitifs.

### OBSERVATION SUR L'IMPOT.

Tous les impôts créés depuis 1614, ne peuvent & ne doivent être continués sans une adoption & une autorisation des États-Généraux; leur création est illégale.

Il s'est commis mille iniquités de détail, en ce que les gens du fisc à l'aide des Lettres des Ministres, d'Arrêts du Conseil sur Requête, décisions particulières des Contrôleurs-Généraux, & sur les rapports privés & cachés des Intendants des Finances, les Exacteurs des Fermes & Gabelles & Régie du Domaine ont accru & dénaturé la première assiette des Impôts, & se sont efforcés d'en substituer une tout-à-fait conforme à leurs préventions.

Nous observons encore que toutes les Compagnies du Fisc ont des Conseils d'Avocats à leurs ordres; mais que la Nation n'en a point, auxquels elle puisse s'adresser pour retarder l'activité funeste des décisions frauduleuses. Pourquoi nous demandons que la Nation établisse un Conseil séant à Paris, en faveur des peuples, qui puisse donner des consultations & décisions sûres & à peu de frais aux opprimés, relativement à la perception des droits fiscaux & aux contestations qui en résultent.

### *Etats - Généraux.*

10. Que le retour périodique des États-Généraux soit fixé, parce que la Nation a le plus grand intérêt de connoître le bon effet de ses sacrifices.

### *Observation sur la régie des Domaines.*

11. La Régie des Domaines renfermant un nom-

bre imminente de différens impôts, les abus qui en résultent font aussi effrayans que multipliés. Lorsqu'il existe le plus petit vestige qu'une terre, une commune ou place publique, ont pu ou dû appartenir au Roi, les Agens du Domaine s'en mettent en possession, sans nul égard pour les propriétaires & possesseurs de bonne-foi, qui en jouissent depuis plusieurs siècles. La Régie des Domaines soutient que c'est aux Propriétaires à démontrer comment & pourquoi ils en jouissent ; & par des procès aussi longs que cruels, les familles se trouvent ruinées & écrasées.

Nous n'ignorons pas qu'en Guienne, en Poitou, en Normandie & en Bretagne, il existe une multitude de procès pour des concessions, de prétendus lais & relais de la mer ; les Agens des Domaines travaillent & rongent les propriétaires sans relâche depuis vingt ou trente ans, malgré la décision obtenue par le Parlement de Bordeaux, sur les Alluvions, en présence du Roi.

#### *Sel.*

12. Le Sel étant une denrée de première nécessité, chercher les moyens à prendre pour le rendre moins cher, & commercable. Assujettir à la réforme toutes les Provinces, sauf à indemniser celles qui sont franches de droits, ou qui se sont rédimées.

#### *Tabac.*

13. Que le Commerce du Tabac soit libre, que les Fermiers-Généraux ne forcent plus à l'acheter rapé : avant cette préparation, il est plus difficile de le détériorer. Que les Assemblées Provinciales soient autorisées à dénoncer aux Procureurs-Généraux la falsification de cette matière utile.

#### *Aides.*

14. Qu'il soit rendu compte du produit des Aides, tel qu'il est versé au Trésor Royal ; que l'on tâche de connoître cet impôt, tel qu'il est levé par les Commis, dont on peut se passer, en classant les vignes comme les terres : cette opération sera faite, tant par les Assemblées Provinciales, que par les Municipalités dans chaque Paroisse. Toutes les Provinces renonçant à leurs privilèges, qu'il soit établi un impôt unique, général & direct sur chaque arpent de vignes, à raison du produit, de la qualité & du prix du vin.

#### *Péages.*

15. Que l'on supprime dans toutes les Provinces les droits de Péages, Bannalités, Minage, Mesurage, droits de Foires, Marchés & Navigation, en autorisant lesdites Provinces à se faire représenter les titres de propriété desdits droits, & en leur accordant la faculté de rembourser les Propriétaires légitimes, à la charge d'évaluer lesdits biens & droits sur le pied du denier vingt-cinq. Par-là on évitera toutes les procédures, vexations & entraves qu'ils mettent au

Commerce, & sur-tout à la Navigation, d'autant plus utile, qu'elle épargne au Public les frais de transport.

#### *Lettres-de-Cachet.*

16. Qu'il soit établi un Tribunal composé des trois Ordres, pour examiner la validité, l'authenticité des motifs d'obtention des Lettres-de-Cachet, & des moyens de défense de l'accusé ; qu'il n'en soit expédié aucune qu'après le Jugement dudit Tribunal.

#### *Lettres-d'Etat.*

17. Qu'il ne soit plus accordé de Lettres d'Etat en temps de paix & en temps de guerre qu'à ceux seulement qui sont forcés de joindre brusquement l'armée ; les gens honnêtes & sages trouveront à emprunter : les dissipateurs ne méritent pas d'échapper à la rigueur des loix ; ils volent leurs créanciers.

#### *Tribunaux de Justice.*

18. Que tous les Tribunaux de Justice soient composés des trois Ordres en nombre égal ; afin que les Citoyens qui ont recours à ces Magistrats, puissent espérer d'y trouver des Juges impartiaux, & que l'on tranquillise le Propriétaire de bonne-foi qui est souvent dans la cruelle position de redouter autant celui qui se charge de le défendre, que les malfaiteurs qui essayent de le dépouiller.

#### *Juges de Paix.*

19. Les Officiers de Justice n'ont pour l'ordinaire aucun domicile que dans les grandes villes ; il en résulte une grande difficulté dans la conciliation des petites affaires, l'administration d'une bonne Police, & la résolution d'une multitude de questions sur de légers délits occasionnés par la débauche des cabarets, les échappées des vaches, moutons, oies, ou autres animaux : les États feront en sorte qu'il soit érigé un Tribunal composé de trois Juges de paix par Village, qui résoudront toutes les difficultés de ce genre, & par-là préviendront une foule de procès dispendieux pour le Peuple & nuisibles à ses travaux.

#### *Milice.*

20. Que l'on conserve les Milices, si on les juge nécessaires ; mais qu'on adoucisse ce fardeau si onéreux en recourant aux moyens indiqués par ceux qui ont travaillé à cet objet.

#### *Corvée.*

21. L'utilité des chemins de communication reconnue, il est d'équité que l'impôt représentatif de la corvée, soit indistinctement supporté par tous les Sujets de l'État.

#### *Agriculture.*

22. L'Agriculture est la mine la plus abondante & la plus riche qu'on puisse fouiller en faveur des besoins de l'État : on ne peut trop étendre les pouvoirs de ceux qui travaillent à cimenter la protection due

aux Laboureurs, Agriculteurs & Habitans des campagnes.

*Economie.*

23. Faire un vœu pour l'économie dans toutes les parties qui en sont susceptibles, c'est joindre le vœu de la Nation à celui de notre auguste Monarque; & en supprimant toutes les Charges inutiles à la Cour & à charge à l'État, c'est le moyen d'y parvenir.

*Garantie de propriété.*

24. Que nul Propriétaire ne puisse être privé de ce qui lui appartient, qu'en vertu d'une loi nationale, & pour motif d'utilité publique reconnue: alors il seroit naturel que le dédommagement eût pour tarif le prix de la plus haute estimation.

*Droit de Contrôle.*

25. La nécessité de la réforme du droit de Contrôle a pour base l'aveu des Contrôleurs, qui conviennent eux-mêmes de bonne-foi que leur manière de percevoir les droits varie suivant les ordres qu'ils reçoivent. Ce n'est donc pas la Loi qui sert de guide, mais les Commentaires des Administrateurs qui apperçoivent dans la Loi tout ce qu'ils sont intéressés à y voir.

*Edifices ecclésiastiques.*

26. Qu'on établisse dans chaque Province une caisse d'épargne, formée sur l'imposition générale de la Province, pour les réparations & les reconstructions des cloches, nefs, chœurs, autels, sacristies, des presbytères, granges, & de tous les bâtimens généralement quelconques utiles & nécessaires aux Curés.

*Capitaineries.*

27. Les sujets de sa Majesté se réunissant pour faire de généreux efforts tendans à l'extinction de la dette nationale, peut-on douter des dispositions du Souverain & des Princes, pour faire le sacrifice des Capitaineries dans les Provinces qui les supportent, puisqu'elles sont inconciliables avec un surcroît d'impôt? Quelques Princes veulent bien en faire au Public le sacrifice généreux.

*Chasses seigneuriales.*

28. Qu'à l'exemple que va donner le Souverain, les Seigneurs dans leurs terres ne laissent point le gibier se multiplier, & sur-tout les lapins.

*Mendicité.*

29. Que chaque Paroisse ait la charge de ses Pauvres; que le Gouvernement s'occupe des moyens de les employer utilement: par-là, l'on extirpera la mendicité, qui est le fléau des campagnes, & seroit une source intarissable de crimes, si les Propriétaires ne les prévenoient par des sacrifices toujours onéreux.

*Charlatans.*

30. Que les Charlatans, si dangereux & si pernicious à la Société, soient à jamais bannis du Royaume, & qu'on ne reçoive que des Chirurgiens Experts & des Sages-Femmes expérimentées.

*Droit de Franc-Fief.*

31. Le droit de Franc-Fief étant obscur, personnel, donnant lieu à des abus, sa Majesté sera suppliée de l'établir sur des bases certaines, & sur-tout claires, & de le mitiger, si elle n'en décharge pas tout-à-fait ses Sujets.

*Revenus des Curés.*

32. Qu'il soit assuré à tous les Curés en biens fonds ecclésiastiques, un revenu honnête avec lequel ils puissent vivre décemment, soulager les pauvres, & qui les mette en état de ne plus exiger le casuel forcé. Pour y parvenir, que l'on prenne des augmentations sur les Bénéfices en Commende, lors de leur vacance. Qu'on opère la réunion des petits Bénéfices, & la suppression de ceux qui sont inutiles & peu importants.

*Vicaires.*

33. Le vœu est le même pour nos dignes coopérateurs Vicaires de nos Paroisses: qu'ils soient suffisamment dotés; la religion & la justice l'exigent également.

*Collation des Bénéfices.*

34. Que tous les impétrans des Bénéfices à charge d'ames, justifient de cinq ans de travail dans le saint Ministère, sans laquelle qualité ils ne pourront être nommés, ni résignataires. Les Gradués pourront jouir de ce privilège après trois ans.

*Dignités de l'Eglise.*

35. Les Curés étant les Pasteurs les plus utiles de la hiérarchie ecclésiastique après les Evêques, pourquoi ne pourroient-ils pas espérer toutes les dignités de l'Eglise?

*Conseil de l'Evêque.*

36. Le Conseil de l'Evêque pourroit être composé en partie de ses Grands-Vicaires; & des anciens Curés que l'âge aura forcés de cesser leurs fonctions. Que pour être à sa portée, on leur donne une partie des Canoncats des Cathédrales.

*Pluralité des Bénéfices.*

37. La pluralité des Bénéfices est condamnée par la Sorbonne & tous les Casuistes, mais jusqu'ici elle n'est défendue par aucune loi de l'État; il conviendrait d'en solliciter une.

*Curés primitifs.*

38. Que les Curés primitifs renoncent à tous leurs

droits honorifiques; mais qu'ils soient indemnisés de l'abandon qu'ils feroient de toutes redevances pécuniaires.

#### *Archidiacres.*

39. Que les Archidiacres, leurs Promoteurs & Greffiers, visent gratuitement les comptes des Fabriques, & n'exigent rien des Curés.

#### *Economats.*

40. Que l'on supprime totalement les Économats, & que l'on établisse une Régie qui rendra chaque année un compte public aux Assemblées Provinciales; & quant à la succession des Curés dont les Économats n'ont pas droit de prendre connoissance, que les abus & déprédations usités soient réformés.

#### *Dépôt des Registres.*

41. Que tous les Curés soient autorisés à lever & déposer les Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures au Bailliage Royal le plus voisin de leur Paroisse.

#### *Décimes.*

42. Le Clergé qui renonce à ses privilèges pécuniaires, consent à payer sa part proportionnelle des impôts : si cependant la Nation jugeoit plus convenable de lui laisser la faculté & la liberté de se taxer lui-même, il demande l'établissement d'un Bureau électif, dans la composition duquel entreroit un Curé de chaque Doyenné changé tous les ans. Il y feroit dressé le tableau de l'imposition générale & individuelle, qui seroit envoyé à chacun des Contribuables.

#### *Pensions.*

43. Qu'il soit rendu aux Curés hors d'état de remplir leurs fonctions, l'espoir d'obtenir des Pensions sur le Clergé. Pourquoi seroient-ils exclus de cette faveur si juste & si naturelle, après de longs travaux?

#### *Ordre de Malte.*

44. Que l'Ordre de Malte fasse, comme le reste des Citoyens, le sacrifice de ses privilèges pécuniaires, sauf à se pourvoir, à raison de ses responsions envers le Grand-Maître.

#### *Bois.*

45. La destruction des Bois vient de la cherté occasionnée par la non-plantation & les délits, suite de la misère. Encourager la plantation, lever les obstacles qui s'y opposent, sur-tout pour les gens de main-morte, & permettre aux propriétaires d'intéresser librement la Maréchaussée à dénoncer les délinquans: tel doit être le vœu de la Nation.

#### *Maîtrise.*

46. Que les gros Décimateurs soient indemnisés si l'on plante dans d'autres terrains que les landes, friches, ou autres endroits vagues & incultes; que les frais de Maîtrise pour les bois de réserve, qui

absorbent les trois quarts du prix des coupes, soient réduits, fixés, & le nombre des vacations bien déterminé.

#### *Promulgation des Loix.*

47. Que les États-Généraux déterminent la majorité des voix en matière grave & importante : que les loix faites auxdits États soient sur-le-champ promulguées dans toute l'étendue du Royaume, & envoyées à chaque Curé, pour être publiées au Prône de la Messe Paroissiale. Que les Baillis, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans soient suffisamment autorisés à les faire mettre en exécution.

Lecture faite du présent Cahier des Vœux, Doléances, Plaintes & Remontrances du Clergé du Bailliage de Nemours, après qu'il a eu été bien examiné & discuté, il a été approuvé à l'unanimité des voix, & il a été arrêté & signé de tous les membres composant ladite assemblée, ce jourd'hui seizième jour de Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé *Bouillon*, Curé de Fromont; *Guillard*, Curé de Bagneaux; *Bequet*, Curé de Fay; *Fostel*, Curé de Boissi-aux-Cailles; *Vacherot*, Curé de Pannes; *Collin*, Curé de Remauville; *Santé*, Curé de Neronville; *le Vasseur*, Curé de Gondreville-la-Franche; *Belhomme*, Curé de Jacquenville; *Poittevin*, Prieur-Curé de Villebeon; *Faucheux*, Curé de Treuzi; *Collin*, Curé d'Aufferville; *Jacquemet*, Curé de Chenou; *F. Villevielle*, Prieur de Cercanceaux; *Huot*, Curé de Bordeaux; *Naudin*, Curé de Ladon; *de Laval*, Curé de Mondreville; *Belhomme*, Curé de Pont-sur-Yonne; *Lebois*, Curé de Beaumont; *de Lauzey*, Vicair de Nemours; *Tondu*, Curé de Rumont; *Brigaud*, Vicair de Nemours; *F. Parisot*, Prieur-Curé de Guez; *Boulangier*, Curé d'Ichi; *Thibault*, Curé de Souppes; *Larcher*, Curé de Nanteau; *Pitois*, Prieur-Curé de Cheroi; *Guillaume*, Curé de Maisfontelles; *Burbe*, Curé d'Auxi; *Tondu*, Curé de Nonville; *Tilly-Blaru*, Abbé de Grestain; *Badellet*, Curé de Bougigny; *Poncy*, Curé de Fromonville; *Ravinet*, Curé d'Echilleuse; *Boyer*, Prieur-Curé de Notre-Dame; *d'Ambrun*, Curé de Chevrainvilliers; *Feucher*, Prieur-Curé de Saint-Severin; *l'Abbé de Trécourt*, Abbé de Saint-Severin; *Thomé*, Prieur-Curé de Nemours; *Heomet*, Curé de Rouville; *Gibon*, Curé de Bransles, Prédident; *le Luyt*, Curé de la Madeleine, Secrétaire.





## CAHIERS DE LA NOBLESSE

Pour la rédaction des cahiers, dans les Assemblées baillivales, les Nobles ont élu des commissaires, généralement une dizaine, choisis pour leur compétence. On remarque :

- à Melun (doc. 9), les signatures du duc du Châtelet, fils de la célèbre Emilie, amie de Voltaire ; celle du duc de Praslin, seigneur de Vaux-le Vicomte ; celle du marquis de Guerchy, seigneur de Nangis et celle de Fréteau de Saint-Just, seigneur de Vaux-le-Pénil et Saint-Liesne, qui porta le cahier à Versailles.
  
- à Nemours (doc. 10), parmi les commissaires, le représentant du duc d'Orléans, l'influent La Tour du Pin-Gourvernet, et le duc de Noailles, président de droit à l'Assemblée, élu démocratiquement, qui s'offrit le luxe de juger ce cahier auquel il avait fortement contribué : **"Un des meilleurs cahiers qui ait pu être fait dans les circonstances où la Nation se trouve. Il contient tous les principes qui doivent servir de base à une bonne Constitution."**

La critique de l'institution monarchique, d'une part, et de la société d'Ancien Régime, d'autre part, manifeste une volonté d'ouverture réelle. Peut-on aller jusqu'à dire qu'il y a convergence entre les demandes de la Noblesse et celles que le Tiers Etat exprime dans le même temps ?

Dans le cahier de Nemours (doc. 10), on peut étudier la critique de l'absolutisme monarchique.



En ce qui concerne les pouvoirs, les Etats généraux sont le seul moyen d'éviter la tyrannie : **"l'idée d'une Monarchie Constitutionnelle dans laquelle les Nobles retrouveront le rôle qu'ils ont perdu."** Mais la concurrence du Tiers au sein des Etats généraux, de la Nation, les rend prudents. L'attitude concernant le mode de scrutin dans l'Assemblée est fort significative : **"que le voeu de la Noblesse est que l'on opine par Ordre"** (art. 4) ; **"que dans le cas cependant où l'opinion par ordre serait absolument rejetée par les Etats généraux, et lorsque le député du baillage aura vu qu'une résistance ultérieure à l'opinion par tête deviendrait inutile, il demandera alors que cette opinion par tête se presne dans les chambres séparées de chaque Ordre, et non pas dans une Assemblée générale des trois Ordres réunis."** (art. 5). On semble très loin du Serment du Jeu de Paume, et pourtant trois mois seulement séparent les faits (16 mars - 20 juin 1789).

En ce qui concerne l'organisation administrative, **"qu'aucun bailliage ne puisse se trouver dans deux provinces différentes."** (art. 28).

La critique de la société d'Ancien Régime est en partie commune à celle que fait le Tiers Etat : **revendication de la liberté individuelle ; droit d'aller et venir** (art. 9) ; **liberté d'expression, presse, courrier** (art. 13 et 14) ; **inviolabilité du droit de propriété** (art. 16) ; On va même jusqu'à souhaiter **possible l'accès de Tiers Etat à toutes charges et places** (art. 58).

Cependant, la revendication du privilège fondamental de marcher à la défense de l'Etat est maintenue : **"le droit qui appartient à son Ordre"** (art. 63).

Enfin, une certaine hostilité au premier Ordre, le Clergé, est manifeste. On critique sa richesse : **"borner les fortunes ecclésiastiques"** (art. 70), ses privilèges fiscaux, mais on rappelle que les curés de paroisse sont, par état, voués aux soins charitables (art. 71) et que pour ce faire ils ont besoin de revenus convenables.

Ainsi derrière Noailles, son député, qui dût montrer patience et fermeté, lors de l'Assemblée de Versailles, la Noblesse de Nemours apparait-elle iconoclaste ou profondément attachée au passé ?

*Copie du cahier, ou Instructions  
données au Député de la Noblesse et au  
Député de Remplacement, pour en faire  
valoir le Contenu, dans l'Assemblée Générale des  
Etats-généraux du Royaume, convoquée  
par le Roi, le 24 Janvier, 1789, pour s'ouvrir  
à Versailles, le 27 Avril, même année.*

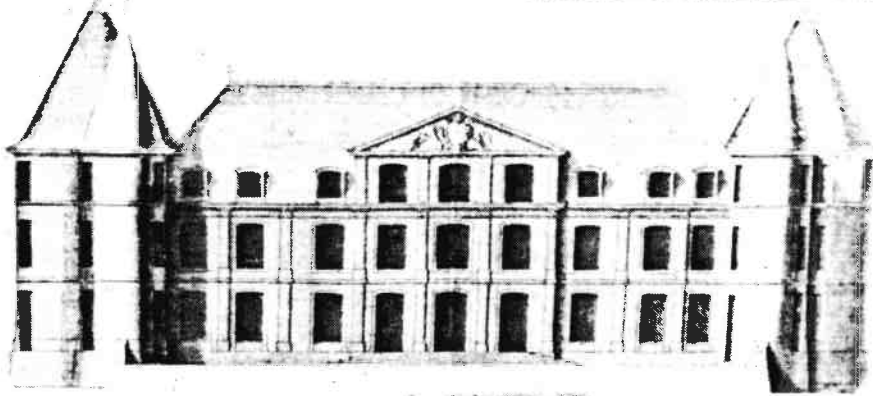
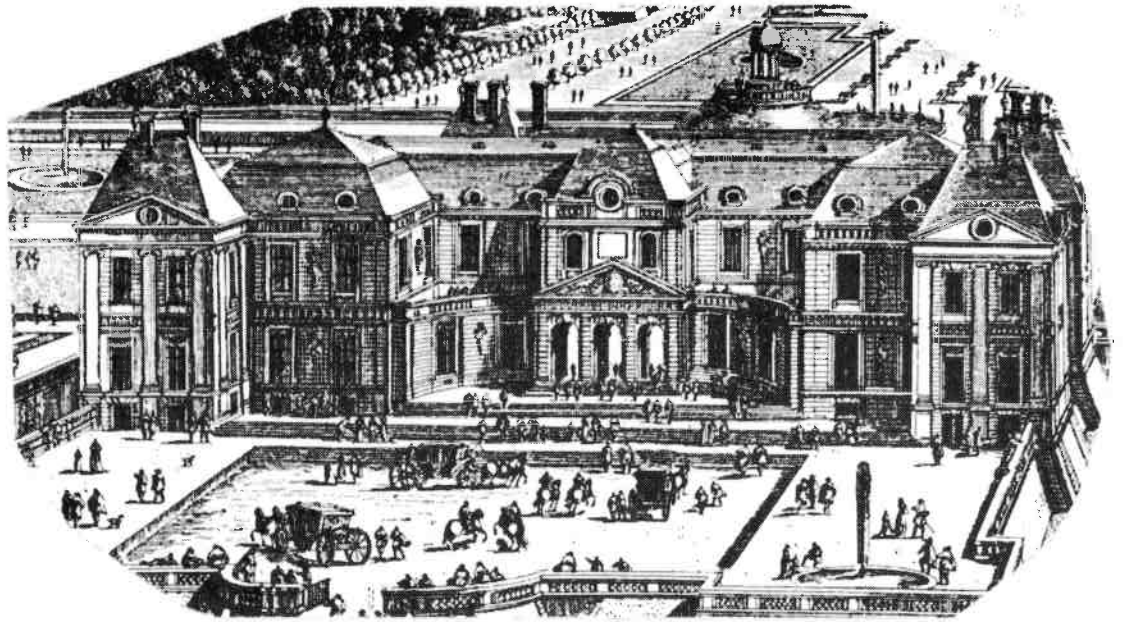
*Les dites Instructions rédigées par  
Messieurs le Duc du Chatelêt, le Marquis  
de Gouy d'Arsy, le Duc de Praslin, de Fréteau,  
le Marquis de Guerchy, Boudet, le Marquis des-  
Roches, et de Bougainville, Commissaires nommés  
ad hoc, par l'ordre de la Noblesse, le Lundy 9 Mars  
courant, ont été examinées et discutées dans la Chambre,  
et définitivement approuvées dans la séance du 20 Mars 1789.*

Copie du cahier, ou intructions données au député de la Noblesse et au député de remplacement, pour en faire valoir le contenu dan l'Assemblée générale des Etats généraux du Royaume, convoqués par le Roi, le 24 janvier 1789, pour s'ouvrir à Versailles, le 27 Avril, même année.

Les dites instructions rédigées par Messieurs le Duc du Chatelêt, le marquis de Gouy d'Arsy, le duc de Praslin, de Fréteau, le marquis de Guerchy, Boudet, le marquis des Roches, et de Bougainville, commissaires nommés ad hoc, par l'ordre de la Noblesse, le lundy 9 mars courant, ont été examinées et discutées dans la Chambre et définitivement approuvées dans la séance du 20 mars 1789.

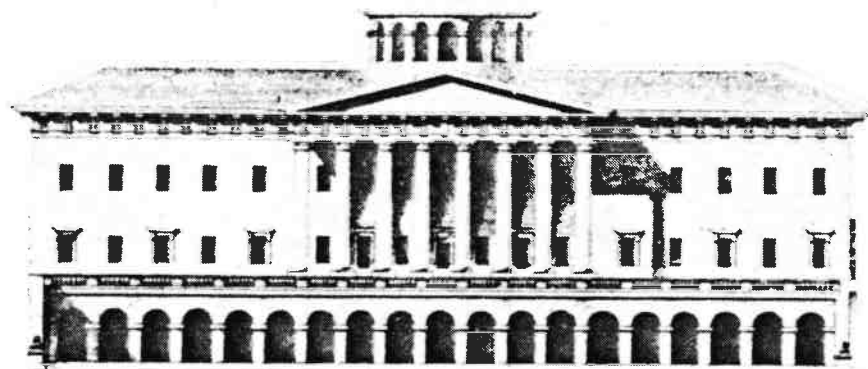
Vaux-Praslin

(= Vaux-le-Vicomte)



Cramayel

Fontainebleau



Mauperthuis

## art 4

que la Noblesse du Bailliage est que son  
opinion par ordre?

## art 5

quelques se par l'opinion ou l'opinion par ordre  
serait absolument rejetée par les états Généraux et  
lors que le député de la Noblesse du Bailliage aura vu qu'une  
résolution ultérieure à l'opinion par tête deviendrait  
inutile il demandera alors que cette opinion par tête se  
prenne dans les chambres séparées de chaque ordre et non  
pas dans une assemblée générale des trois ordres réunis

que les états Généraux décideront combien il faudra  
au delà de la moitié pour déterminer la majorité

L'opinion par tête ne pourra jamais avoir lieu lorsqu'il  
s'agira de délibérer sur un objet qui intéresse  
particulièrement un seul des trois ordres

## art 6

que la Noblesse du Bailliage veut débiter avant tout  
aux états Généraux, que son intention est que l'impôt  
soit également, et généralement réparti sur tous les  
individus des trois ordres

et que désirant toujours donner l'exemple de l'équité  
la plus entière aux loix du Royaume elle demandera que les  
loix civiles et criminelles qui doivent protéger également  
tous les citoyens, puissent avoir lieu contre tout et être  
exécutées sans distinction de rang ni de naissance

Art 13

que la liberté de la presse soit accordée sans réserve  
qui pourraient être faite dans les états généraux

Art 14

que le respect le plus absolu pour toutes les lettres confiées  
à la poste soit pareillement ordonné, et que les états

Généraux prennent les moyens les plus sûrs pour qu'il ne  
lui soit porté aucune atteinte,

Art 15

que la Culture, l'industrie, les arts, et le Commerce  
jouissent de la plus grande liberté et soient délivrés de  
Monopoles qu'entraînent les privilèges exclusifs,

Art 16

que toute Droite de propriété soit inviolable  
que tout individu ne puisse être forcé que pour  
la seule raison de l'intérêt public, et qu'alors il en  
soit dédomagé sans délai et ainsi qu'il soit réglé  
par les états généraux

Art 28

que la répartition des différents baillages dans les provinces  
soit examinée et reformée, de manière qu'aucun baillage  
ne puisse se trouver dans deux provinces différentes

art. 58

que l'on détruise les obstacles qui empêchent le tiers état d'occuper toutes les charges quelconques et places quelconques

art. 59

qu'aucun emploi ou profession ne puisse devenir dérogeatoire de la Noblesse

art. 60

qu'il ne soit accordé à l'avenir aucune survivance

art. 61

qu'aucune charge vénielle ne donne des survivances ni les privilèges de la Noblesse, si ce n'est la Noblesse héréditaire et que cette distinction ne puisse être accordée que pour de tels charges et utiles services rendus à l'état et constatés par le suffrage des provinces

art. 62

qu'il soit ordonné de nouvelles recherches contre les usurpateurs des titres de la Noblesse, et qu'il soit établi un tribunal permanent pour vérifier les preuves et juger les contestations qui y sont relatives

art. 63

Le Vœu de la Noblesse du Bailliage de Neuchâtel est de conserver le droit qui appartient à Souverain de Marcher à la défense de l'état dans le cas où on convoquerait le Ban, et l'avis de Ban,

art 68

Le Voeu de l'ordre de la Noblesse du Bailliage de Nevers  
relativement à l'ordre du clergé, est que tout évêque ou  
abbé commendataire soit tenu de résider dans son diocèse  
ou abbaye et qu'il ne lui soit pas permis d'avoir un  
établissement quelconque dans aucune autre ville du  
Royaume

art 69

Que les ecclésiastiques sans fonction particulière jouissant  
de bénéfices soient repartis dans les diocèses pour y être occupés  
à des objets relatifs à leur état

art 70

Que les états généraux s'occupent des moyens de  
bonifier les fortunes ecclésiastiques et d'en faire une meilleure  
répartition

art 71

Que les Curés reçoivent une augmentation de revenus  
qui les mette à même de se livrer aux soins charitables  
auxquels leur état les appelle,

art 72

Que les Nouveaux possesseurs de Bénéfices ou Commanderies  
soient obligés de maintenir les biens de leurs prédécesseurs  
à moins qu'il n'y ait besoin pour les tiers

art 73

Que le clergé soit soumis à tous les impôts que  
supporteront la Noblesse et le reste de la Nation



Bailliage de NEMOURS : CAHIER DE LA NOBLESSE

- Art. 4** Que le voeu de la Noblesse du baillage est que l'on opère par Ordre.
- Art. 5** Que dans le cas cependant où l'opinion par Ordre serait absolument rejetée par les Etats généraux et lorsque le député de la Noblesse du baillage aura vu qu'une résistance ultérieure à l'opinion par tête deviendrait inutile il demandera alors que cette opinion par tête se prene dans les chambres séparées de chaque Ordre, et non pas dans une Assemblée générale des trois Ordres réunis.  
Que les Etats généraux décideront combien il faudra au dela de la moitié pour déterminer la majorité.  
L'opinion par tête ne pourra jamais avoir lieu lorsqu'il s'agira de delibérer sur un objet qui interesseroit particulièrement un seul des trois Ordres.
- Art. 6** Que la Noblesse du baillage veut déclarer avant tout aux Etats généraux que son intention est que l'impôt soit également, et généralement réparti sur tous les individus des trois Ordres.  
Et que désirant toujours donner l'exemple de l'obeissance la plus entière aux loix du Roiaume elle demande que les Loix civiles et criminelles qui doivent protéger également tous les citoyens, puissent aussi servir contre tous et les fraper sans distinction de rangs ni de naissances(...)
- Art. 13** Que la liberté de la presse soit accordée sauf les réserves qui pourroient être faites dans les Etats généraux.
- Art. 14** Que le respect le plus absolu pour toutes les lettres confiées à la poste soit pareillement ordonné, et que les Etats généraux prenne les moyens les plus surs pourqu'il ne lui soit porté aucune atteinte.
- Art. 15** Que la culture, l'industrie, les arts, et le commerce jouissent de la plus grande liberté et soient délivrés du monopole qu'entraiment les privilèges exclusifs.
- Art. 16** Que tout droit de propriété soit inviolable, que tout individu ne puisse en être privé que pour la seule raison de l'intérêt public, et qu'alors il en soit dédomagé sans délai et ainsi qu'il soit réglé par les Etats généraux(...)
- Art. 28** Que la répartition des différents baillages dans les provinces sera examinée et réformée, de manière qu'aucun baillage ne puisse se trouver dans deux provinces différentes(...)
- Art. 58** Que l'on détruise les obstacles qui empêche le Tiers Etat d'occuper toutes les charges et places quelconques.

- Art. 59** Qu'aucun emploi ou profession ne puisse devenir dérogoire de la Noblesse.
- Art. 60** Qu'il ne soit accordé à l'avenir aucune survivance.
- Art. 61** Qu'aucune charge vénale ne donne désormais ni les privilèges de la Noblesse, ni la Noblesse héréditaire et que cette distinction ne puisse être accordée que pour de longs et utile service rendus à l'Etat et constaté par le suffrage des provinces.
- Art. 62** Qu'il soit ordonné de nouvelles recherches contre les usurpateurs des titres de la Noblesse, et qu'il soit établi un tribunal permanent pour vérifier les preuves et juger les contestations qui y sont relatives.
- Art. 63** Le voeu de la Noblesse du baillage de Nemours est de conserver le droit qui appartient à son Ordre de marcher à la défense de l'Etat dans le cas où on convoqueroit le ban, et l'arrière ban(...)
- Art. 68** Le voeu de l'Ordre de la Noblesse du baillage de Nemours relativement à l'Ordre du Clergé, est que tout évêque ou abbé commendataire soit tenu de résider dans son diocèse ou abbaye et qu'il ne lui soit pas permis d'avoir un établissement quelconque dans aucune autre ville du Royaume.
- Art. 69** Que les ecclésiastiques sans fonction particulière jouissant de bénéfice soient répartis dans les diocèses pour y être occupés à des objets relatifs à leur état.
- Art. 70** Que les Etats généraux s'occupent des moyens de borner les fortunes ecclésiastiques et d'en faire une meilleure répartition.
- Art. 71** Que les curés reçoivent une augmentation de revenus qui les mette à même de se livrer aux soins charitables auxquels leur état les appelle.
- Art. 72** Que les nouveaux possesseurs de bénéfices ou commanderies soient obligés de maintenir les baux de leurs prédécesseurs à moins qu'il ny ait lesion pour le tiers.
- Art. 73** Que le Clergé soit soumis à tous les impôts que supporteront la Noblesse et le reste de la Nation(...)